

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité d'Aston-Jonction, tenue le 9 mars 2026, à 19 h 00.

Enregistrement de la séance sur YouTube.

Madame la mairesse, Christine Gaudet préside cette séance.

Les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

Liliane St-Hilaire,	siège 1
Benoit Lussier,	siège 2
Line Pellerin	siège 3
François Page,	siège 4
Saül Bergeron,	siège 5
René St-Pierre	siège 6

Madame Line Camiré est désignée greffière-trésorière de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse déclare le quorum et la séance ouverte à 19 h 00.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 **PROCÈS-VERBAL DU 9 FÉVRIER 2026**
4. **INFORMATIONS / COMITÉS**
 - LOISIRS*
 - RÉGIE DES DÉCHETS*
 - RÉGIE INCENDIE*
 - BIBLIOTHÈQUE*
 - CDÉ*
 - MADA*
 - MRC*
 - MUNICIPALITÉ*
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 **APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**
 - 5.2 **RÉSOLUTION PAVL-ERL**
 - 5.3 **ADOPTION RÈGLEMENT 222-2026 (PROJET FINAL)**
 - 5.4 **NOMINATION EMPLOYÉ MUNICIPAL**
 - 5.5 **ADJUDICATION DE CONTRAT : NETTOYAGE THERMOPOMPE**
 - 5.6 **ADJUDICATION DE CONTRAT : AMÉNAGEMENT PAYSAGER 1300, RUE PRINCIPALE**
 - 5.7 **APPUI : PROJET PAULINE VOISARD**
 - 5.8 **ENTENTE DE COLLABORATION GOUVERNEMENT DU QUÉBEC / MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION**
 - 5.9 **ENTENTE SECTORIELLE EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU CENTRE-DU-QUÉBEC 2025-2028**
 - 5.10 **FABRIQUE PAROISSE SAINT-FRÈRE-ANDRÉ**
 - 5.11 **PROCLAMATION : AVRIL, MOIS DE L'AUTISME**
 - 5.12 **RACHAT ARMES À FEU**
 - 5.13 **APPUI : DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE**
 - 5.14 **MANDAT TECHNI-CONSULTANT : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE**
6. **VARIA ET AFFAIRES NOUVELLES**
 - 6.1 **PERMIS DE CONSTRUCTION DU MOIS DE FÉVRIER 2026**
7. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
8. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-03-033

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour et des documents l'accompagnant et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire appuyé par monsieur Saül Bergeron et résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié par le retrait des points 5.7 et 5.16 et que l'item « Varia et affaires nouvelles » soit laissé ouvert à tous autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 PROCÈS-VERBAL DU 9 FÉVRIER 2026

2026-03-034

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 février 2026;

ATTENDU que le Conseil se déclare satisfait du contenu et dispense la lecture du procès-verbal par le greffier-trésorier de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Benoit Lussier appuyé par monsieur René St-Pierre et résolu,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire tel que présenté.

Adopté

4. INFORMATIONS / COMITÉS

LOISIRS

- Beau succès du Carnaval, malgré la température. La course en poche de patate, les tirs d'adresse au but et le questionnaire d'observation du sentier ont été très appréciés par tous les participants.
- La période d'inscription pour camp de jour est prévue du 29 mars au 19 avril 2026. Une rencontre d'information est prévue le 23 mars au centre communautaire de Daveluyville à 18 h 30.
- Prochaine activité, le show d'humour prévu pour le 2 mai prochain.

RÉGIE DES DÉCHETS

- Adoption du rapport financier 2025.
- Nomination des nouveaux signataires.

RÉGIE INCENDIE

- La prochaine rencontre est prévue pour le 16 mars prochain.

BIBLIOTHÈQUE

- Nouveaux volumes

CDÉ

- Suite à l'AGA du 19 février dernier, voici le nouveau Conseil d'administration du CDÉ :

Christine Gaudet	Sonia Therrien	Line Pellerin
Lucie Gaudet	Line Descôteaux	Alex Labarre
Éliane Pomerleau	Liliane St-Hilaire	Jean-Claude Morin

- Un profit de 4 290.76\$ est réalisé en 2025
- Il s'est fait 1 796 heures de bénévolat en cuisine en 2025
- La demande de subvention Commerce de proximité est transmise au MAMH

MADA

- Réunion la semaine dernière pour faire connaissance avec les nouveaux répondants MADA.
- Une mise à jour de notre Politique MADA est prévue pour les prochains mois.

MRC

- Retour de madame Anne-Marie Desilets comme inspectrice en bâtiment pour notre municipalité
- Le projet de taxation sur les immatriculations est mis de côté
- Le Transport collectif a eu une coupure dans son budget mais il semble que le déficit ne sera pas aussi gros que prévu.

MUNICIPALITÉ

- Arrivée en poste de l'adjointe à la direction, madame Marie P. Soltendiek
- Premier versement des taxes municipales : 12 mars 2026
- L'activité Cuisine avec une mamie a été un grand succès. Au total 5 jeunes ont participé à cette activité. Au cours des prochaines semaines, nous aurons accès à un album photo de l'activité. De plus, Télé Cœur était présent pour réaliser un reportage sur notre activité.
- Repas des bénévoles : 20 mars 2026 = 5 à 7

5. ADMINISTRATION

5.1 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

RATIFICATION DES COMPTES PAYÉS

Chèques			
Fournisseurs	Descriptions	Montants	Paiement
Fonds information foncière	Mutation	6.00 \$	7353
	Total des chèques	6.00 \$	

Virements bancaires			
Fournisseurs	Descriptions	Montants	Paiement
Suite Microsoft	Licence office mensuelle	80.71 \$	Visa
Adobe	Licence annuelle Adobe	358.58 \$	Visa
Desjardins	Paiement de l'emprunt	1,403.20 \$	Vir. bancaire
Grenco	Location photocopieur / contrat	118.51 \$	Vir. bancaire
Hydro-Québec	Éclairage public (par mois)	301.91 \$	Vir. bancaire
Hydro-Québec	Bureau municipal (par 2 mois)	751.53 \$	Vir. bancaire
Hydro-Québec	Loisirs d'Aston (par 2 mois)	446.54 \$	Vir. bancaire
Hydro-Québec	Garage Municipal (par 2 mois)	195.32 \$	Vir. bancaire
Ebox	Internet municipalité	62.21 \$	Vir. bancaire
Ebox	Internet dépanneur	56.34 \$	Vir. bancaire
RIGIDBNY	Collecte des résidus 2/12	3,848.13 \$	Vir. bancaire
Line Camiré	Salaire période 7 à 10	4,611.09 \$	Vir. bancaire
François Noël	Salaire période 7 à 10	2,440.93 \$	Vir. bancaire
Excavation Paillé	Déneigement 3/6	15,110.80 \$	Vir. bancaire
Buropro Citation	Copie nb et couleur 25-01 au 25-02-2026	134.68 \$	Vir. bancaire
Christine Gaudet	Salaire 1 ^{er} trimestre	4,311.02 \$	Vir. bancaire
Liliane St-Hilaire	Salaire 1 ^{er} trimestre	925.63 \$	Vir. bancaire
Benoit Lussier	Salaire 1 ^{er} trimestre	925.63 \$	Vir. bancaire
Line Pellerin	Salaire 1 ^{er} trimestre	925.63 \$	Vir. bancaire
François Page	Salaire 1 ^{er} trimestre	925.63 \$	Vir. bancaire
Saül Bergeron	Salaire 1 ^{er} trimestre	925.63 \$	Vir. bancaire
René St-Pierre	Salaire 1 ^{er} trimestre	925.63 \$	Vir. bancaire
RIGIDBNY	Dépenses 4 ^e Écocentre 2025	103.35 \$	Vir. bancaire
Line Camiré	Achat chaise et papeterie	515.07 \$	Vir. bancaire
MRC	Quote-Part 1/3	15,998.00 \$	Vir. bancaire
Madeleine Jutras	achat collation	25.00 \$	Vir. bancaire
	Total des virements	56,426.70 \$	
	Total des chèques et des virements	56,432.70 \$	

2026-03-035

ATTENDU que le Conseil municipal a pris connaissance du rapport sur les dépenses et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE le rapport détaillé des dépenses soit accepté tel que présenté. Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer lesdites dépenses.

Adopté

5.2 RÉSOLUTION PAVL-ERL

2026-03-036

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 71 908 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Benoit Lussier
et résolu

QUE la municipalité d'Aston-Jonction informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que des éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté

5.3 ADOPTION RÈGLEMENT 222-2026 (PROJET FINAL)

RÈGLEMENT NO 222-2026 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Aston-Jonction doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur René St-Pierre à la séance du 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a eu lieu le 9 février 2026 à 18 h 30 au 1300, rue Principale à Aston-Jonction;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du 9 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

2. OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

3. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

DÉLABREMENT

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

VÉTUSTÉ

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

5. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;

- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

6. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

7. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

8. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

9. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

10. RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

11. SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

13. POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

14. AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

15. AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

16. AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17. NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

18. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉTÉRIORÉ

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25) ;
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

19. SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

20. SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

21. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-03-037

Il est proposé par madame Line Pellerin appuyé par monsieur Saül Bergeron et résolu,

QUE le deuxième projet du règlement no 222-2025 ayant pour objet d'ajouter aux règlements d'urbanisme de la municipalité d'Aston-Jonction, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments soit adopté, tel que présenté.

Adopté

5.4 NOMINATION EMPLOYÉ MUNICIPAL

2026-03-038

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Aston-Jonction a réalisé un processus d'embauche pour le poste d'employé municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire appuyé par madame Line Pellerin et résolu,

DE NOMMER monsieur Patrick Valentine au poste d'employé municipal à la municipalité d'Aston-Jonction.

D'APPROUVER le contrat de travail à intervenir entre les parties ;

D'AUTORISER madame la mairesse Christine Gaudet à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail de monsieur Patrick Valentine.

Adoptée

5.5 ADJUDICATION DE CONTRAT : NETTOYAGE THERMOPOMPE

2026-03-039

CONSIDÉRANT que les thermopompes des bâtiments municipaux doivent être nettoyés;

CONSIDÉRANT que trois (3) entreprises sont sollicitées pour la réalisation des travaux de nettoyage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Page
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction accorde le contrat à l'entreprise *L'air KLP Inc.* pour un montant incluant les taxes de 724,34 \$.

Adopté

5.6 ADJUDICATION DE CONTRAT : AMÉNAGEMENT PAYSAGER 1300, RUE PRINCIPALE

2026-03-040

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement paysager pour le 1300 rue Principale doivent être réalisés;

CONSIDÉRANT que quatre (4) entreprises sont sollicitées pour la réalisation des travaux d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction accorde le contrat à l'entreprise *Signé Garneau* pour un montant incluant les taxes de 14 055,35 \$.

Adopté

5.7 APPUI : PROJET PAULINE VOISARD

2026-03-0

CONSIDÉRANT la demande faite par madame Pauline Voisard dans le cadre de l'appel de projets pour le Fonds culturel 2026 de la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que madame Voisard sollicite l'appui de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
appuyé par madame Line Pellerin
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction appuie la demande déposée par madame Pauline Voisard dans le cadre de l'appel de projets du Fonds culturel 2026 de la MRC de Nicolet-Yamaska, reconnaissant la qualité et la pertinence de son initiative pour le dynamisme culturel de la communauté. **Il est également résolu** d'autoriser la transmission d'une lettre officielle d'appui à madame Voisard afin de soutenir sa démarche et de confirmer l'engagement de la municipalité envers la réalisation de ce projet.

Adopté

5.8 ENTENTE DE COLLABORATION GOUVERNEMENT DU QUÉBEC / MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION

2026-03-0

CONSIDÉRANT que la gestion de la Rue Principale incombe au Ministre des Transports et de la Mobilité durable aux termes du décret 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT le Ministre est habilité à conclure la présente entente en vertu de l'article 32 de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitreV-9);

CONSIDÉRANT que la Municipalité est habilitée à conclure la présente entente en vertu des articles 34 de la Loi sur la voirie et 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Benoit Lussier
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction approuve l'entente de collaboration proposée et autorise madame Christine Gaudet, mairesse et madame Line Camiré, directrice générale, à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.

Adopté

5.9 ENTENTE SECTORIELLE EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU CENTRE-DU-QUÉBEC 2025-2028

2026-03-0

CONSIDÉRANT l'appel à projets dans le cadre de l'Entente sectorielle en développement (ESD) social du Centre-du-Québec 2025-2028;

CONSIDÉRANT que la date limite pour soumettre un projet est le 3 avril prochain;

CONSIDÉRANT qu'aucune contribution du milieu n'est exigée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu,

QUE madame Line Camiré, directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à déposer une demande de subvention au nom de la municipalité d'Aston-Jonction dans le cadre de l'Entente sectorielle en développement (ESD) social du Centre-du-Québec 2025-2028, et à signer tout document relatif à cette demande.

Adopté

5.10 FABRIQUE PAROISSE SAINT-FRÈRE-ANDRÉ

2026-03-0

CONSIDÉRANT la rencontre tenue le 9 novembre 2025 avec Mgr Daniel Jodoin et monsieur Pierre Garceau, prêtre et président de l'Assemblée de la Fabrique de la Paroisse Saint-Frère-André;

CONSIDÉRANT que cette rencontre a permis d'échanger sur la possibilité de réaliser le carnet de santé de l'église Saint-Raphaël, dans le but de planifier des projets visant la conservation et le développement de l'église;

CONSIDÉRANT que, depuis cette rencontre, l'Assemblée de la Fabrique de la Paroisse Saint-Frère-André n'a formulé aucun suivi concernant les questionnements soulevés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction :

1. **DEMANDE** la tenue d'une rencontre regroupant l'ensemble des membres de l'Assemblée de la Fabrique Saint-Frère-André ainsi que les membres du Conseil municipal d'Aston-Jonction;
2. **PRÉCISE** que cette rencontre portera sur l'avenir de l'église Saint-Raphaël, incluant la réalisation du carnet de santé de l'église et la participation financière éventuelle de la Fabrique;
3. **EXPRIME** son souhait de favoriser un climat d'échange constructif et d'ouverture entre les deux instances, afin de consolider une collaboration harmonieuse pour la préservation du patrimoine religieux.

Adopté

5.11 PROCLAMATION : AVRIL, MOIS DE L'AUTISME

2026-03-0

CONSIDÉRANT que le 2 avril a été déclaré Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme par l'Assemblée générale des Nations Unies et que le mois d'avril est déclaré comme étant le mois de l'autisme au Québec depuis 1984;

CONSIDÉRANT qu'encore de nos jours, les personnes autistes et leur famille doivent concilier avec plusieurs préjugés et jugements qui nuisent à leur inclusion alors que plusieurs d'entre elles auraient tout à fait les capacités de prendre une part active à la société;

CONSIDÉRANT qu'informer et sensibiliser la communauté aux caractéristiques très variables de l'autisme ainsi qu'aux bons comportements à mettre en place pour accueillir, interagir et intervenir avec une personne ayant un diagnostic du trouble du spectre de l'autisme est la clé pour une société plus ouverte à la différence et pleinement inclusive;

CONSIDÉRANT qu'un enfant sur 66 âgé entre cinq (5) et dix-sept (17) ans recevra un diagnostic d'autisme au Québec et que présentement, la prévalence de l'autisme est estimée à 1,5% dans la population québécoise;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction proclame le mois d'avril comme étant le mois de sensibilisation à l'autisme et invite les citoyennes et les citoyens, peu importe leur milieu, leur rôle ou leur statut, à tout mettre en œuvre pour que les personnes autistes soient pleinement incluses et respectées dans leur milieu de vie.

Adopté

5.12 RACHAT ARMES À FEU

2026-03-0

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;

CONSIDÉRANT QUE les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération;

CONSIDÉRANT QUE les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle;

CONSIDÉRANT QUE la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsables du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population;

CONSIDÉRANT QUE les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérification d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois;

CONSIDÉRANT QUE les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

CONSIDÉRANT QUE la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande;

CONSIDÉRANT QUE la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité;

CONSIDÉRANT QUE l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Page
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction :

1. **MENTIONNE** que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. **APPUIE** la Ville de Gracefield dans son opposition à la participation au programme fédéral de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.
3. **DEMANDE** officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.
4. **DEMANDE** officiellement à la Sûreté du Québec, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral.

5. **AFFIRME** que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.
6. **DEMANDE** au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.
7. **AFFIRME** son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu.
8. **TRANSMET** copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, au premier ministre du Québec, au ministre fédéral de la Sécurité publique, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la MRC de Nicolet-Yamaska et aux municipalités et villes du Québec pour appui.
9. **AUTORISE**, par la présente, madame Christine Gaudet, mairesse et/ou madame Line Camiré, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Aston-Jonction, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adopté

5.13 APPUI : DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

2026-03-0

CONSIDÉRANT que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

CONSIDÉRANT que cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

CONSIDÉRANT qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm) ;

CONSIDÉRANT que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;

- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du Programme TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Benoit Lussier appuyé par monsieur Saül Bergeron et résolu,

DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ; et

DE SOLLICITER l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités (UMQ), ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide ; et

QUE la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, toutes les municipalités du Québec, les députés au provincial et fédéral et la MRC de Nicolet-Yamaska.

Adopté

5.14 MANDAT TECHNI-CONSULTANT : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

2026-03-0

CONSIDÉRANT que le Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de voirie dans le 3^e et le 10^e Rang sont prévus dans le cadre de ce programme de subvention ;

CONSIDÉRANT que dans les critères du PAVL, une étude géotechnique est requise ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre appuyé par monsieur François Page et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction accorde un contrat complémentaire à Techni-Consultant pour la réalisation de l'appel d'offres sans évaluation qualitative de l'étude géotechnique pour les travaux prévus dans le cadre du PAVL, et ce, pour un montant incluant les taxes de 3 966.64 \$.

Adopté

6. VARIA ET AFFAIRES NOUVELLES

6.1 PERMIS DE CONSTRUCTION DU MOIS DE FÉVRIER 2026

Pour le mois de février, il y a eu l'émission d'un permis de démolition et d'un certificat d'autorisation.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen questionne la présence d'arpenteur sur des propriétés. Il s'agit de contrat privé entre des propriétaires et les firmes d'arpenteurs, la municipalité ne possède donc aucune information.

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-03-0

CONSIDÉRANT que tous les points de l'ordre du jour ont été discutés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron
et résolu à l'unanimité

QUE la séance est levée à 19 h 26.

Adopté

Christine Gaudet,
Mairesse

Line Camiré,
Directrice générale & greffière-
trésorière

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je, **LINE CAMIRÉ**, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour couvrir les dépenses décrétées par les résolutions numéro 2026-03-035, 2026-03-039, 2026-03-040, 2026-03-041 et 2026-03-046 inscrites au présent procès-verbal.

Line Camiré
Directrice générale & greffière-trésorière

Au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, en apposant sa signature au bas du présent paragraphe, madame la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions apparaissant au présent procès-verbal et n'entend pas exercer son droit de veto.

Christine Gaudet, Mairesse